

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Chronique, Eolien & Sites et sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 21 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOREAL Nutrition Animale

Rue Georges Vannereux - 89300 JOIGNY

Références : 230701
Code AIOT : 0005401299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement SOREAL Nutrition Animale (ex. J. COEUR) implanté ZI le Ponton 89300 Joigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a pour objet la conformité des niveaux acoustiques, des rejets aqueux et atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOREAL Nutrition Animale (ex. J. COEUR)
- ZI le Ponton 89300 JOIGNY
- Code AIOT : 0005401299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOREAL est autorisée à exploiter une unité de fabrication de produits d'alimentation animale. Elle compte 27 personnes. La capacité de production est d'environ 250 t/j. Elle fonctionne 24/24, 5 jours sur 7 en 2x8.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Bruit ;
- Air ;
- Eaux de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- Il a été constaté lors de la visite du site, que les zones ATEX ne sont pas identifiées, qu'aucune signalisation n'est apposée et que des consignes liées aux zones ATEX ne sont pas rédigées (pas de port de téléphone portable par exemple).
- De nombreux fûts de graisse nécessaires au process sont soit installés sur les machines, soit stockés à proximité sans rétention. L'inspection signale qu'il faudra en prévoir immédiatement et si possible éviter de stocker trop de produit à l'avance à proximité des machines.
- Les bennes de déchets sont disposées à plusieurs endroits et les eaux de ruissellement de celles-ci partent directement dans le réseau eaux pluviales. L'inspection signale qu'il serait préférable d'identifier cette zone.
- Dans le bâtiment de stockage, l'inspection fait remarquer à l'exploitant que l'accès aux commandes du système incendie est encombrée à tort par des palettes et autres produits, malgré une matérialisation au sol. L'inspection demande à ce que cette zone soit dégagée rapidement.
- Le plancher en bois du premier étage laisse apparaître des fissures et des zones vides près des poteaux de soutien de l'installation, sans signalisation. L'inspection demande à ce qu'une signalisation et interdiction d'accès soit apposée au plus vite et que le plancher soit renforcé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/11/2013, article 9.2.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Installations électriques – Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 26/11/2013, article 7.3.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/11/2013, article 1.2.1	Sans objet
2	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 26/11/2013, article 9.2.3	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 26/11/2013, article 4.3.11	Sans objet
4	Auto surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/11/2013, article 9.2.2	Sans objet
5	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/11/2013, article 3.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le dossier IED, l'inspection invite l'exploitant à avancer sur le sujet du SME en attendant le retour de l'instruction du dossier de réexamen IED.

Pour les valeurs des niveaux acoustiques, un arrêté préfectoral complémentaire va être proposé pour redéfinir les seuils de conformités.

Les eaux pluviales doivent être analysées tous les mois afin de vérifier la conformité des valeurs de MES et DCO, car des valeurs non conformes importantes sont constatées. L'exploitant doit transmettre les résultats des mesures des rejets aqueux dès réception.

L'exploitant doit fournir à l'inspection le rapport d'analyse 2023 des rejets atmosphériques pour s'assurer de la conformité des valeurs.

L'exploitant devra justifier de la levée des non-conformités des installations électriques du rapport Q18 dans les plus brefs délais.

Lors de la visite sur site :

- Les zones ATEX ne sont pas identifiées, aucune signalisation n'est apposée, des consignes liées aux zones ATEX ne sont pas rédigées (pas de port de téléphone portable par exemple). L'inspection demande à ce que ce point soit traité rapidement.
- De nombreux fûts de graisse nécessaires au process sont soit installés sur les machines, soit stockés à proximité sans rétention. L'inspection signale qu'il faudra en prévoir immédiatement et si possible éviter de stocker trop de produit à l'avance à proximité des machines.
- Les bennes de déchets sont disposées à plusieurs endroits et les eaux de ruissellement de celles-ci partent directement dans le réseau eaux pluviales. L'inspection signale qu'il serait préférable d'identifier cette zone.

- Dans le bâtiment de stockage, l'inspection fait remarquer à l'exploitant que l'accès aux commandes du système incendie est encombrée à tort par des palettes et autres produits, malgré une matérialisation au sol. L'inspection demande à ce que cette zone soit dégagée rapidement.
- Le plancher en bois du premier étage laisse apparaître des fissures et des zones vides près des poteaux de soutien de l'installation, sans signalisation. L'inspection demande à ce qu'une signalisation et une interdiction d'accès soient apposées au plus vite et que le plancher soit renforcé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2013, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2260-1 => 500 t/j – (A) Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels.</p> <p>1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j.</p> <p>3642-2 => 500 t/j (A) Traitement et transformation, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour.</p> <p>2160-1b => 10 429 m³ (D) Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.</p> <p>1432-2b => capacité équivalente totale de 13 m² (D) Liquides inflammables (stockage de réservoirs manufacturés de)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'établissement est soumis aux rubriques :</p> <p><u>AUTORISATION</u></p> <p>* 3642-2 => 250 t/j</p> <p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour.</p> <p>La production moyenne actuelle est de 250 t/j pour une autorisation jusqu'à 500 t/j. L'exploitant souhaite conserver ce niveau d'autorisation qu'il a déjà atteint par le passé.</p> <p><u>ENREGISTREMENT</u></p> <p>* 2260-1 => supérieur à 500 Kw</p> <p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels</p>

1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieur à 500 Kw.

DECLARATION AVEC CONTROLE PERIODIQUE

*2910-a2 => 2 MW

Combustion

a2. Supérieur ou égale à 1 MW, mais inférieur à 20 MW

*2160-1b => 10429 m³

Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable :

1. Silos plats :

b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³.

Concernant la partie IED, l'exploitant a transmis un rapport de base le 23/12/2020 (chapitres 1 à 3). Cependant, en l'absence d'étude environnementale relative à la problématique des sites et sols pollués, les chapitres 4 et 5 du rapport de base n'ont pas été réalisés.

DEKRA recommande la réalisation d'investigations des milieux sol sur le périmètre IED. Ces investigations compléteront le rapport et constitueront les chapitres 4 et 5.

L'exploitant a remis le 19 janvier 2021 un dossier de réexamen suite à la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2013, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 5 ans.

Constats :

Les dernières mesures de la situation acoustique datent du 05/02/2020.

Il conviendra de réaliser de nouvelles mesures avant février 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2013, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies :

Point de rejet EP1

* MES => 35 mg/l

* DCO => 50 mg/l

* Hydrocarbures => 5 mg/l

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport du 10/11/2023. Celui-ci fait apparaître des non-conformités :

- * MES => 129 mg/l (au lieu de 35 mg/l)
- * DCO => 87 mg/l (au lieu de 50 mg/l)
- * Les résultats sont conformes pour les hydrocarbures (< 5mg/l).

Des non-conformités avaient été identifiées lors du rapport du 24/10/2022 :

Point de rejet EP1

- * MES => 120 mg/l (au lieu de 35 mg/l)
- * DCO => 130 mg/l (au lieu de 50 mg/l)

Des actions correctives ont été engagées sur le sujet. Une fiche de non-conformité du 10/11/23 a été présentée.

L'exploitant indique qu'il a commandé auprès d'un prestataire extérieur un nettoyage complet des déshuileurs et des bacs de décantation.

Le rapport d'analyse du 21/11/23 montre des résultats conformes :

- * MES => 2 mg/l
- * DCO => 22 mg/l
- * Hydrocarbure => 0.312 mg/l.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Auto surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2013, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur le rejet défini à l'article 4.3.11 du présent arrêté. L'exploitant fait réaliser ces mesures au minimum tous les ans.

Constats :

L'exploitant a transmis les analyses d'eaux pluviales de 2021 et 2022. Un accusé de réception d'échantillon du 26/10/23 de SGS prévoit un retour des résultats fin novembre 2023.

L'exploitant a transmis le rapport du 21/11/23. Les résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2013, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :
Poussières

- * Conduit n°1 => 5 mg/Nm³
- * Conduit n°2 => 5 mg/Nm³
- * Conduit n°3 => 5 mg/Nm³
- * Conduit n°4 => 5 mg/Nm³
- * Conduit n°5 => 5 mg/Nm³
- * Conduit n°6 => 50 mg/Nm³
- * Conduit n°7 => 5 mg/Nm³
- * Conduit n°8 => 5 mg/Nm³

<p>Constats : L'exploitant a transmis le rapport d'analyse des rejets atmosphériques du 08/07/2016 et 28/05/2020. Les résultats sont conformes. Depuis ces relevés, l'installation nommée TF6 n'existe plus, elle est en cours de démontage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2013, article 9.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée : Les mesures portent sur les rejets C1 à C8 définis au titre 3 du présent arrêté. L'exploitant fait réaliser ces mesures au minimum tous les 3 ans.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis le rapport d'analyse des rejets atmosphériques du 08/07/2016 et 28/05/2020. Les résultats sont conformes. => Concernant l'autosurveillance prévue tous les 3 ans, l'exploitant signale qu'il a signé un devis DEKRA du 23/11/23 pour de nouvelles analyses planifiées le 18 et 19 décembre 2023. L'exploitant transmettra les résultats à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Installations électriques – Mise à la terre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2013, article 7.3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques – Mise à la terre</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis le compte rendu de vérification électrique Q18 du 21/09/2023. Ce compte rendu fait apparaître que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. 9 non-conformités ont été identifiées. => Chaque rapport fait l'objet d'un suivi par le responsable maintenance. Chaque rapport est conservé. Toutes les mesures prises sont identifiées. L'exploitant devra justifier de la levée des non-conformités dans les plus brefs délais. Le rapport Q19 du 30/03/2023 a également été adressé. Il ne fait apparaître aucune observation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>